



**Arrêté n°2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 019 du 2 février 2022  
portant autorisation environnementale relative à l'installation d'un data center et des  
installations techniques associées, par la Société CLOUD HQ FRANCE, localisée ZA  
Léonard de Vinci - rue Léonard de Vinci sur la commune de LISSES (91 090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU la demande présentée le 11 juin 2020, complétée les 6 novembre 2020 et 3 mars 2021, par laquelle la société CLOUD HQ FRANCE, dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75 008 PARIS, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre, pour une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage et une demande de permis de construire pour 2 bâtiments, pour le projet d'implantation du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) situé rue Léonard de Vinci à LISSES (91 090), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Valeur autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	114 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique	Puissance nominale : 285 MW électrique équivalant à 798 MW thermique
4734-1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2520 m <sup>3</sup> de fioul répartis dans 36 cuves enterrées de 70 m <sup>3</sup>	2218 t

		<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p>		
4734-2c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2- Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	57m <sup>3</sup> répartis dans 114 réservoirs de 500L	50,2t de fioul
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	104 groupes froids de 760 kg de R513a	79040 kg de fluide frigorigène
2925-2	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>		> 600 kW

A (autorisation), E.(Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Bassin versant intercepté 13,7 ha

D (Déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement :

- avis de la DDT service environnement – bureau de l'eau en date du 12 août 2020 (plusieurs demandes formulées dont les réponses ont été intégrées dans la version 2 du dossier,
- avis du SDIS en date du 12 août 2020 sur le dossier d'autorisation environnementale (plusieurs demandes intégrées dans le présent arrêté),
- avis du SDIS en date du 22 février 2021 sur la demande de permis de construire (demandes similaires à celles de l'avis du 12 août 2020 précité),
- avis du SEDIF en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- avis de l'ARS en date du 29 juillet 2020,
- avis du service interne de la DRIEAT (biodiversité) en date du 8 juillet 2020,
- avis du service interne de la DRIEAT (énergie) en date du 27 juillet 2020 et du 15 décembre 2020,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 mai 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2021 déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier,

VU le courriel en date du 31 mai 2021 de Monsieur le Maire de Lisses, donnant son accord au préfet de l'Essonne pour organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet et notamment le permis de construire,

VU la décision n° E21000044/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 juin 2021, désignant Monsieur Pierre-Yves NICOL technicien territorial en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 184 en date du 23 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 23 août 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Villabé, Écharcon, Vert-le-Grand, Bondoufle, Ris-Orangis et Mennecey,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates des jeudis 5 août 2021 et 26 août 2021 dans le Républicain et des vendredis 6 août 2021 et 27 août 2021 dans le Parisien et sur le site internet des services de l'État en Essonne,

VU le registre d'enquête publique dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 23 août 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus,

VU la réunion publique d'information en date du 9 septembre 2021,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes et Villabé,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Évry-Courcouronnes, Bondoufle, Écharcon, Mennecey, Vert-le-Grand et Ris-Orangis,

VU l'absence d'avis de la Communauté de Communes du VAL D'ESSONNE,

VU l'avis établi par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart réuni le 5 octobre 2021 et émis en date du 7 octobre 2021 : avis favorable avec des réserves (mise à disposition de la chaleur fatale et participation financière par le pétitionnaire aux modalités de raccordement avec en parallèle signature d'une convention pour un engagement sur la durée),

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 octobre 2021,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2021,

VU l'avis du commissaire enquêteur constitués de deux documents en date du 24 octobre 2021 :

- avis sur le permis de construire (prendre en compte une occurrence plus pénalisante pour la gestion des eaux, faire les démarches pour les modifications mineures sur le PC) : avis favorable ;

- avis sur l'autorisation environnementale : avis favorable avec deux réserves qui ne remettent pas en cause le projet

VU le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 16 décembre 2021,

VU les nouveaux arrêtés transmis le 20 décembre 2021 par l'inspection des installations classées faisant suite aux observations formulées lors de la séance du CoDERST,

VU les projets d'arrêtés préfectoraux notifiés le 27 décembre 2021,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail du 6 janvier 2022 sur ces projets dans le délai imparti,

VU les nouveaux arrêtés transmis le 20 janvier 2022 par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de deux espaces boisés classés (EBC) aux abords du site projeté qui doivent être pris en compte dans la gestion des travaux,

CONSIDÉRANT que la parcelle est identifiée au sein du SRCE comme étant traversée par une trame verte continue,

CONSIDÉRANT qu'une seconde trame verte continue longe le site et permet la connexion entre les 2 EBC,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>12</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>12</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	12
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>13</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	13
1.2.2 Situation de l'établissement.....	15
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	15
1.2.4 Statut de l'établissement.....	15
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>15</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>15</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	15
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>16</b>
1.5.1 <i>Objet des garanties financières</i> .....	16
1.5.2 Montant des garanties financières.....	16
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	16
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	16
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	16
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	17
1.5.7 Absence de garanties financières.....	17
1.5.8 Appel des garanties financières.....	17
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
<b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>18</b>
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	18
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	18
1.6.3 Équipements abandonnés.....	18
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	19
1.6.5 Changement d'exploitant.....	19
1.6.6 Cessation d'activité.....	19
<b>1.7 Réglementation.....</b>	<b>20</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	20
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	21
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>22</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>22</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	22
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	22
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	22
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>22</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	22
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>23</b>
2.3.1 Propreté.....	23
2.3.2 Esthétique.....	23
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>23</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>24</b>

2.5.1	Déclaration et rapport.....	24
<b>2.6</b>	<b>Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>24</b>
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
2.6.2	Mesures comparatives.....	24
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
<b>2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>25</b>
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>25</b>
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre ou tenir à disposition de l'inspection.....	25
<b>2.9</b>	<b>Bilans périodiques.....</b>	<b>28</b>
2.9.1	Rapport annuel.....	28
2.9.2	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	28
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>29</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>29</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	29
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	30
3.1.3	Odeurs.....	30
3.1.4	Voies de circulation.....	30
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	31
<b>3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>31</b>
3.2.1	Dispositions générales.....	31
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	32
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	32
3.2.4	Système de management environnemental.....	33
3.2.5	Plan de gestion des émissions.....	33
3.2.6	Suivi des rejets atmosphériques (cf art 30 AM 2910 3110).....	33
3.2.7	Odeurs.....	34
3.2.8	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	34
3.2.9	Prévention de la légionellose.....	35
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>36</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>36</b>
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>37</b>
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>39</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	39
4.3.2	Collecte des effluents.....	39
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	39
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	39
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	40
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	43
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>44</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	44
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	45
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	46
4.4.4	Installations de refroidissement.....	46
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>46</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	46
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
<b>4.6</b>	<b>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>47</b>
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	47
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	47
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	47



<b>5 - Déchets produits.....</b>	<b>49</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>49</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	49
5.1.2 Séparation des déchets.....	50
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	50
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	51
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	51
5.1.6 Transport.....	51
5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	52
<b>6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>53</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>53</b>
6.1.1 Identification des produits.....	53
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	53
<b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>53</b>
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	53
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	54
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	54
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	54
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	54
6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	55
6.2.7 Attestation de capacité pour les opérateurs d'équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	55
6.2.8 Contrôle d'étanchéité.....	55
6.2.9 Contrôle d'étanchéité.....	57
6.2.10 Système permanent de détection de fuite.....	58
6.2.11 Gestion d'une fuite.....	59
6.2.12 Fiche d'intervention.....	60
6.2.13 Information en cas de fuite.....	60
6.2.14 Récupération du fluide.....	60
<b>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>61</b>
<b>7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>61</b>
7.1.1 Aménagements.....	61
7.1.2 Véhicules et engins.....	61
7.1.3 Appareils de communication.....	61
<b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>62</b>
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	62
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	62
7.2.3 Tonalité marquée.....	62
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	63
<b>7.3 Vibrations.....</b>	<b>64</b>
7.3.1 Vibrations.....	64
<b>7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>65</b>
7.4.1 Émissions lumineuses.....	65
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>67</b>
<b>8.1 Principes directeurs.....</b>	<b>67</b>
<b>8.2 Généralités.....</b>	<b>67</b>
8.2.1 Localisation des risques.....	67
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	67
8.2.3 Propreté de l'installation.....	67
8.2.4 Contrôle des accès.....	67
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	68

8.2.6	Étude de dangers.....	68
<b>8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>69</b>
8.3.1	Comportement au feu.....	69
8.3.2	Intervention des services de secours.....	70
8.3.3	Désenfumage.....	71
<b>8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>71</b>
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	71
8.4.2	Installations électriques.....	72
8.4.3	Ventilation des locaux.....	72
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	72
8.4.5	Protection contre la foudre.....	73
8.4.6	Postes de travail.....	74
<b>8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>74</b>
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	74
8.5.2	Rétentions et confinement.....	74
8.5.3	Réservoirs.....	75
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	76
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	76
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	76
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	76
<b>8.6</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>76</b>
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	76
8.6.2	Travaux.....	77
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	77
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	78
8.6.5	Interdiction de feux.....	78
8.6.6	Formation du personnel.....	78
<b>8.7</b>	<b>Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>79</b>
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	79
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	79
8.7.3	Domaine de fonctionnement des procédés.....	79
8.7.4	Surveillance et détection des zones de dangers.....	79
8.7.5	Alimentation électrique.....	79
8.7.6	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	79
<b>8.8</b>	<b>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>80</b>
8.8.1	Définition générale des moyens.....	80
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	80
8.8.3	Éclairage de sécurité.....	80
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	80
8.8.5	Consignes de sécurité.....	81
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	82
<b>8.9</b>	<b>Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>82</b>
<b>9</b>	<b>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>83</b>
<b>9.1</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925.....</b>	<b>83</b>
<b>9.2</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734.....</b>	<b>84</b>
9.2.1	PLAN.....	84
9.2.2	cessation.....	84
9.2.3	Détection.....	84
9.2.4	Events.....	85
9.2.5	Installation des réservoirs enterrés.....	85
9.2.6	Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité.....	85
9.2.7	Jaugeage et transfert de vapeurs.....	86
9.2.8	Tuyauteries.....	86

9.2.9 Accessoires.....	86
9.2.10 Mise à la terre des équipements.....	86
<b>10 Système d'échanges de quotas.....</b>	<b>87</b>
10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	87
10.2 Allocations.....	87
10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	87
10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	88
10.5 Obligations de restitution.....	88
<b>11 Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....</b>	<b>89</b>
11.1 Approbation.....	89
11.2 Nature de l'autorisation d'exploiter.....	89
<b>12 prescriptions édictées pour la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.....</b>	<b>90</b>
12.1 Phase chantier.....	90
12.2 Mesures en faveur de la biodiversité.....	94
12.2.1 Dispositions générales.....	94
12.2.2 Interventions sur les espaces verts.....	94
12.2.3 Milieux recréés.....	95
12.2.4 Valorisation écologique du bassin d'infiltration.....	97
12.2.5 Installation de refuges.....	98
12.2.6 Suivi des mesures.....	98
12.2.7 Déplacement d'individus amphibiens et insectes.....	99
<b>13 Installations particulières.....</b>	<b>100</b>
13.1 Cuves de fioul.....	100
13.2 Groupes électrogènes.....	100
13.3 Groupes froids.....	100
13.4 Sous-stations.....	100
<b>14 Chaleur fatale.....</b>	<b>101</b>
14.1.1 Récupération de la chaleur fatale.....	101
<b>15 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>102</b>
15.1 Délais et voies de recours.....	102
15.2 Publicité.....	102
15.3 Exécution.....	102

---

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLOUDHQ FRANCE dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LISSES, rue Léonard de Vinci 91090 LISSES (coordonnées Lambert 93 X : 48.59777 , Y : 2.410109 – WGS 84 X : 48° 35' 49" N et Y : 2° 24' 30" E), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu également :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	114 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique répartis dans 2 bâtiments (57 dont 8 de secours)	Puissance	50	MW	Puissance nominale : 285 MW électrique équivalant à 798 MW thermique
4734-1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	2520 m <sup>3</sup> de fioul répartis dans 36 cuves enterrées de 70 m <sup>3</sup>	quantité stockée	1000	t	2218 t
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	57 m <sup>3</sup> répartis dans 114 réservoirs de 500L	quantité stockée	50	t	50,2 t de fioul
1185-2a	Dc	Gaz à effet de serre fluorés visés à l' <a href="#">annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le <a href="#">règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le <a href="#">règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	104 groupes froids de 760 kg de R513a  (52 par bâtiment dont 4 de secours)	quantité stockée	300	kg	79 040 kg de fluide frigorigène
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le <a href="#">décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017</a> relatif		Puissance	600	kW	>600 kW

	aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs					
--	--	--	--	--	--	--

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique [3110 relative aux installations de combustion](#) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) .	Bassin versant intercepté 13,7 ha		D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Fossé/bassin d'infiltration	0,85 ha	D

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

## 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LISSES	BC 34 et 35	La plaine à Migné

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 bâtiments présentant des tonalités s'intégrant au maximum avec les environnements proches, de type R+1 avec toit et terrasse technique,
  - Activités du rez-de-chaussée et du niveau 1
  - 24 salles informatiques regroupées en blocs de 3 (par bâtiment)
  - chaque salle informatique est associée à une sous-station électrique installée dans un local spécifique.
  - Chaque bâtiment possède sa sous-station RTE permettant son alimentation électrique grâce à trois transformateurs.
- 2 aires de dépotage
- 36 cuves enterrées de fioul
- des groupes froids en terrasse technique
- des groupes électrogènes sur le toit
- un local de traitement de l'eau

## 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Les documents en possession de l'exploitant doivent être clairement référencés et datés.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La réalisation de l'ensemble du projet s'étale sur plusieurs années. L'exploitation complète des deux bâtiments du data-center intervient avant le 1<sup>er</sup> semestre 2031.

## **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.5.1 Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu de la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

### **1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **1 229 750,44 € TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO de décembre 2019) et un taux de TVA<sub>R</sub> de 20 %.

La référence index<sub>0</sub> est de 100 et la TVA<sub>0</sub> de 19,6 %.

L'indice d'actualisation des coûts  $\alpha$  s'élève donc à environ 1,107692308.

Il est basé sur les éléments suivants :

- quantité de fluides frigorigènes, quantité de fioul présente sur site, quantité d'eau glycolée présente : un peu plus de 445 00 € ;
- les opérations de neutralisation des cuves enterrées : un peu plus de 400 000 € ;
- les interdictions d'accès : 90 000 € ;
- la surveillance environnementale du site : un peu plus de 95 000 € ;
- le gardiennage du site : montant forfaitaire de 15 000 € retenu ;

### **1.5.3 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### **1.5.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;



- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.5.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.5.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet

pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux [dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement](#).

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **1.6.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits chimiques stockés sur site et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

- Arrêté du 3/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

### **1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter la consommation électrique en suivant régulièrement le facteur PUE défini dans la norme NF EN 50 600 ;
- limiter la consommation en fioul ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- installer les équipements nécessaires pour un éventuel raccordement à un réseau de chaleur ;
- optimiser le refroidissement des salles serveurs en installant un système de « FREE COOLING »
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant sont explicitées au sein du présent arrêté notamment le titre 12.

#### 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie est plantée entre les deux bâtiments (si possible avant la création du bâtiment 2, sinon dans l'année suivant la réception du bâtiment 2) et des plantes grimpantes sont installées sur les façades des bâtiments sous un délai de 6 mois suivant la réception de chaque bâtiment. Dans le cas où l'implantation de la haie n'est pas possible, l'exploitant crée des îlots de végétation entre les bâtiments.

Un plan d'aménagement paysager, basé sur le plan ci-dessous, est établi par l'exploitant et tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les espèces végétales retenues doivent être choisies parmi des essences locales.

CLOUD HQ France  
DDAE Dabacenter – Site de Lisces (01)



## 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.



### 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les éléments relatifs au suivi de la biodiversité,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre ou tenir à disposition de l'inspection

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement de garanties financières	3 mois avant l'échéance
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.2	Recensement substances	Suite à une modification substantielle
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le changement
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.1.3, 8.2.4, 8.5.1, 8.6.4 et 8.8.5	Consignes	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 2.3.2	Plan paysager	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.9.1	Rapport annuel	Avant le 31 mars de chaque année
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans les 12 mois suivant la publication des MTD
ARTICLE 3.2.2	Relevé fonctionnement groupes électrogènes	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.4	Système de management environnemental	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Plan de gestion des émissions	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.6	Suivi des rejets gazeux	1 <sup>er</sup> contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service de chaque bâtiment sur 20 % des groupes électrogènes (GE) puis tous les 3 ans sur 20 % des GE par rotation
ARTICLE 4.1.1.1	Relevé mensuel consommation eau	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.2.1.2	Plan réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.3.4	Registre incident sur les installations de traitement des eaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 4.3.5 et 4.3.6.1	Autorisations déversement	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.5.2	Analyse qualité des rejets aqueux	Tous les ans Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.6.3	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Analyses tous les 6 mois pendant 2 ans suivant la mise en service de chaque bâtiment puis annuelle Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 5.1.6 et 5.1.7	Registres déchets	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 5.1.7.2	Déclaration GEREP	Tous les ans par télédéclaration

ARTICLES 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4	Inventaires produits chimiques et FDS	Tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLE 6.2.9	Attestation capacité	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 6.2.12	Fiche intervention	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 6.2.13	Déclaration fuite	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 7.1.1 et 7.2.4	Mesures bruit	1 an après la mise en service de chaque bâtiment puis tous les 3 ans Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 7.2.3	Etude acoustique	1 an après la mise en service des installations (2 bâtiments) Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 7.4.1	Etudes impact des nuisances lumineuses	6 mois après la mise en service de chaque bâtiment (4 mois par l'envoyer)
ARTICLES 8.2 et 8.4.1	Plan des zones à risques	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.2	Vérification électrique	Vérification Annuelle Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.4 et 8.4.7	Liste détecteurs	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.5	Foudre	ARF et ETF Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.6.3	Vérification équipements de sécurité	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.7.1	Listes MMR	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.8.6.1	Plan ETARE	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 9.3	Plan relatif aux cuves enterrées	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 10.1	Demande Quotas CO2	20j suivant la publication de l'AP
ARTICLE 10.4	Déclaration Quotas	Annuelle avant le 28 février
ARTICLE 12	Registre écologique	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 12.2.3	Schéma paysager	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 12.2.5	Visite des abris	Annuelle (en automne)
ARTICLE 12.2.6	Suivi écologique	Suivant planning (transmission du rapport suite aux visites)
ARTICLE 12.2.7	Éléments relatifs au Déplacement d'individus	Tenu à la disposition de l'inspection

## **2.9 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.9.1 Rapport annuel**

Une fois par an (avant le 31 mars de l'année n+1), l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) celles-ci sont remplacées autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives et (ou) autres moyens techniques et organisationnels.

Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits disponibles sur site en fonction des technologies utilisées tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, filtres à poussières, kit d'absorbant.....)

Les groupes électrogènes sont équipés de détecteurs de panne et de défaut avec report d'alarme.

#### 3.1.1 Dispositions générales

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

En particulier pendant les phases de travaux, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Bâtiment 1	Groupes électrogènes de secours (57 groupes placés en terrasse toiture dont 8 de redondance et un dédié aux bureaux)	Groupe de secours dédié aux Services Généraux 1,5 MW  Groupes de secours dédiés au Process 2,5 MW unitaire	Fioul domestique alimentation par les cuves enterrées et des réservoirs externes dits « réservoirs journaliers » dans chaque local contenant des groupes électrogènes, possédant un volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (0,5 m <sup>3</sup> )
Bâtiment 2	Groupes électrogènes de secours (57 groupes placés en terrasse toiture dont 8 de redondance et un dédié aux bureaux)	Groupe de secours dédié aux Services Généraux 1,5 MW  Groupes de secours dédiés au Process 2,5 MW unitaire	Fioul domestique alimentation par les cuves enterrées et des réservoirs externes dits « réservoirs journaliers » dans chaque local contenant des groupes électrogènes, possédant un volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (0,5 m <sup>3</sup> ).

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement » moins de 500 heures par an.

Un relevé des heures de fonctionnement de chaque groupe électrogène est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée est de 24 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.



	Hauteur en m	Diamètre intérieur en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /s	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température de sortie °C
Conduit cheminée groupe électrogène	24	600	31680	25	560

Chaque groupe électrogène fonctionne environ 30 h/an (lors des phases de test et maintenance hors cas de coupure d'alimentation électrique). Lors des phases de test et maintenance 4 groupes électrogènes fonctionnent en simultanée.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant établit un système de management environnemental (SME) comprenant :

- un engagement de la direction via une politique environnementale régulièrement mise à jour, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des revues du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- un suivi du développement de technologies plus propres ;
- un suivi de la consommation et des économies en énergie.

### 3.2.5 Plan de gestion des émissions

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant établit dans le cadre de son système de management environnemental visé à l'article 3.2.4, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz),
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

### 3.2.6 Suivi des rejets atmosphériques (cf art 30 AM 2910 3110)

Les installations visées à l'article 3.2.2 ne sont pas soumises à la mise en place de VLE (valeurs limites d'exposition).

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations de chaque bâtiment. L'exploitant vérifie la qualité des rejets par un contrôle des concentrations et flux en polluants rejetés à l'atmosphère sur 20 % du nombre de groupes

électrogènes afin de valider l'estimation des flux annuels émis en polluants pour le fonctionnement de tous les groupes. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous.

	Débit massique (kg/h)	Emission en condition de secours (48h max x 98 GE) Fonctionnement anormal	Emission annuelle en phase de maintenance (30h/an x 114 GE) Fonctionnement normal
<b>NOx</b>	17,38	81 756 kg	59 440 kg
<b>CO</b>	3,934	18 506 kg	13 454 kg
<b>SO<sub>2</sub></b>	1,59	7 479 kg	5 438 kg
<b>PM</b>	0,1934	910 kg	661 kg

Des mesures périodiques sont exigées a minima tous les 3 ans sur 20 % du nombre de groupes électrogènes par rotation des équipements. Au regard des résultats des contrôles, la périodicité peut être revue sur demande de l'exploitant. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus.

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O<sub>2</sub> (15 %)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### 3.2.7 Odeurs

L'exploitant limite au maximum les odeurs pouvant être générées lors des phases d'essais des groupes électrogènes.

### 3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant :

- reporte le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduit l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de meures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- reporte les phases d'essais des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution).

### **3.2.9 Prévention de la légionellose**

L'exploitant peut mettre en œuvre des installations qui utilisent un mode de refroidissement adiabatique en cas de conditions climatiques extrêmes (canicule, ...). Ces systèmes ne génèrent aucune dispersion de gouttelettes d'eau dans le flux d'air.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	AEP	/	1700

#### 4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### 4.1.1.3 Prévention du risque de remontées de nappe

L'exploitant s'assure que le risque de remontées de nappe est pris en compte dans la réalisation des infrastructures des bâtiments. Il suit également le niveau de la nappe concernée via des ouvrages implantés sur le site et/ou par des outils indirects. Dans le cas de remontées de nappe, l'exploitant met si nécessaire en sécurité ses installations.

## 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 4.2.1.1 Dispositions générales

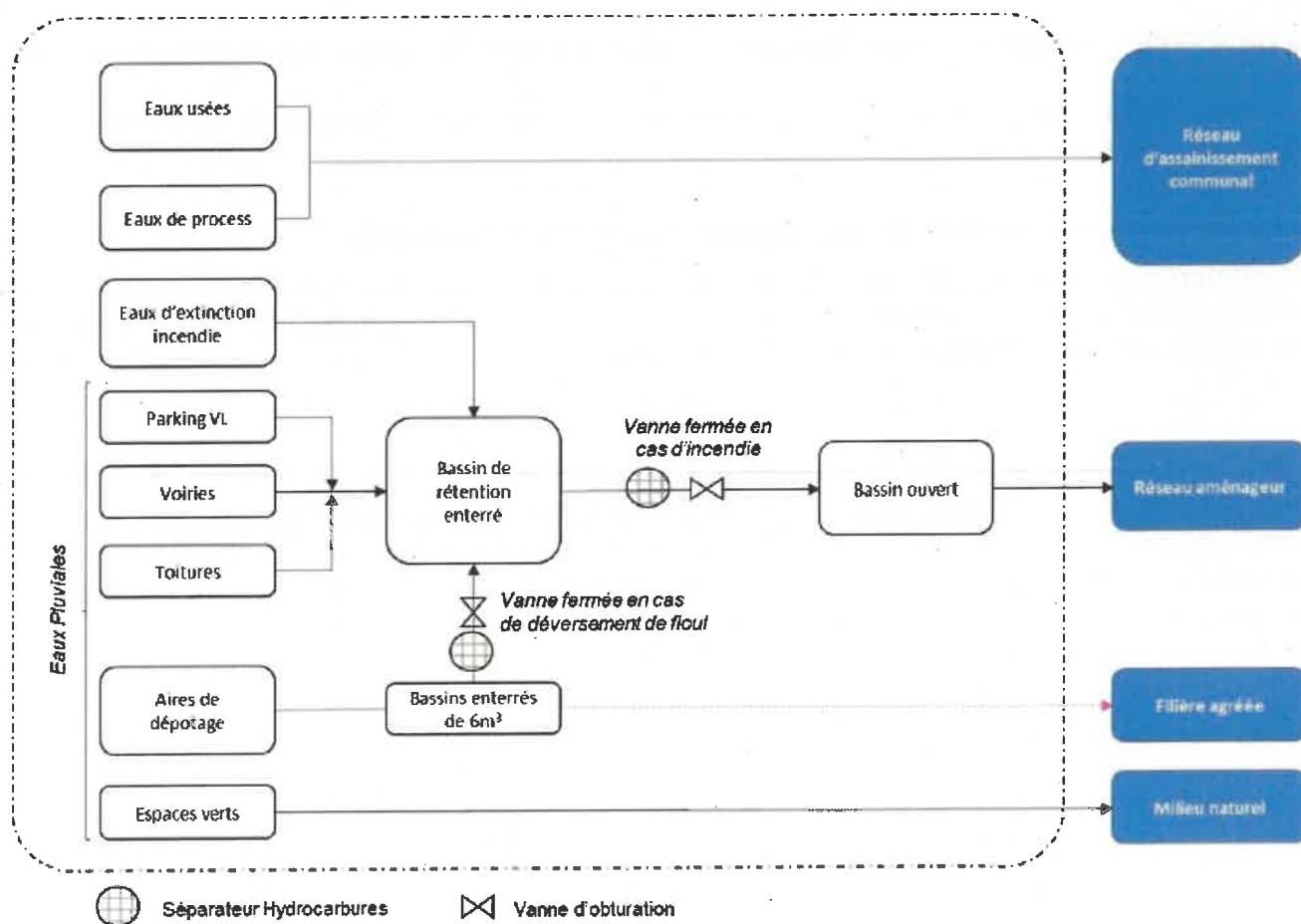
Sur les 136 740 m<sup>2</sup> constituant l'emprise globale du projet, 54 100 m<sup>2</sup> sont dédiés à des espaces verts. 82 640 m<sup>2</sup> d'emprise au sol seront imperméabilisés dont 36 400 m<sup>2</sup> dédiés aux voiries, aires de stationnements et zones de dépotage.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de dépotage pour chacun des deux bâtiments sont reliées à un bassin enterré de 6 m<sup>3</sup> disposant d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de barrage à son aval immédiat. Les eaux sont ensuite dirigées vers un bassin enterré de rétention dédié à chaque bâtiment.

Les eaux pluviales de voiries/parking et de toiture sont dirigées vers un bassin de rétention enterré dédié à chaque bâtiment. Les eaux sont ensuite dirigées avec un débit régulé de 7 L/s vers un séparateur à hydrocarbures avec une vanne de barrage à son aval puis vers un bassin à ciel ouvert commun aux deux bâtiments. Les eaux rejoignent ensuite le réseau communal avec un débit de régulation à 1 L/s/ha



Les zones de stationnement hors place PMR sont aménagées afin de permettre une partie d'infiltration à la parcelle compte tenu de la nature des sols.

#### **4.2.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.1.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **4.3.2 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

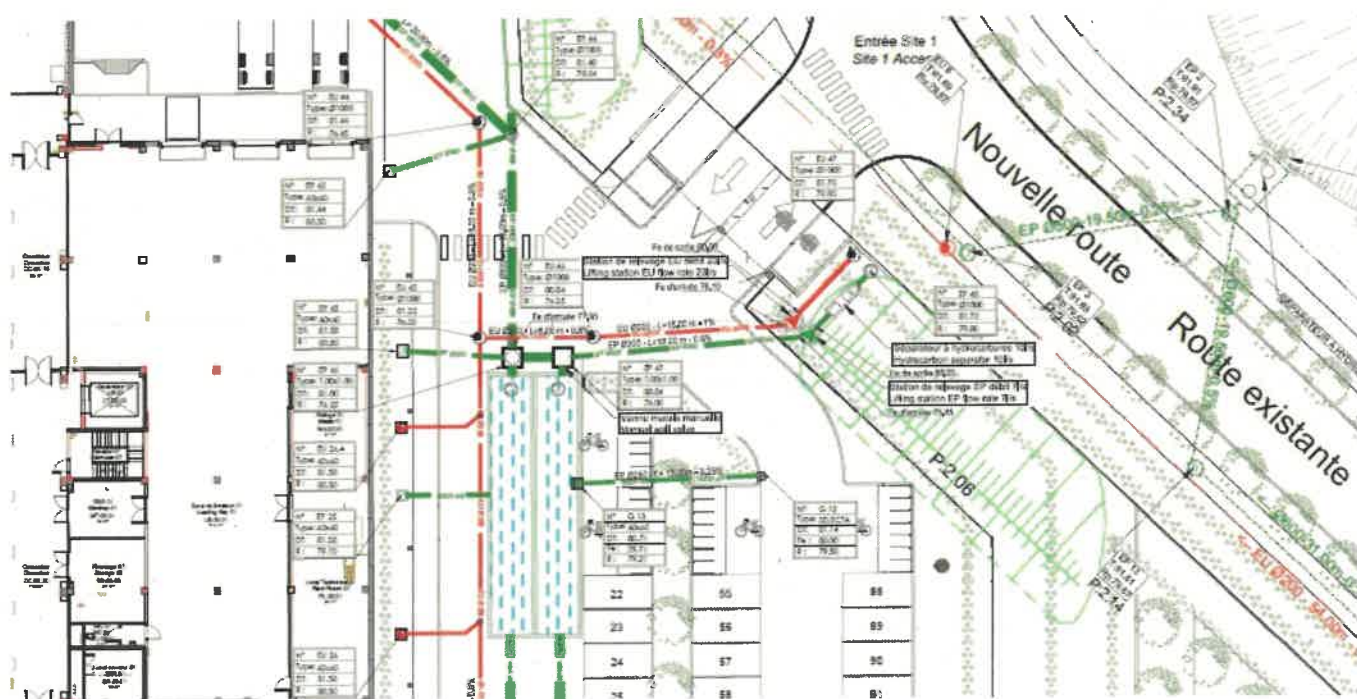
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

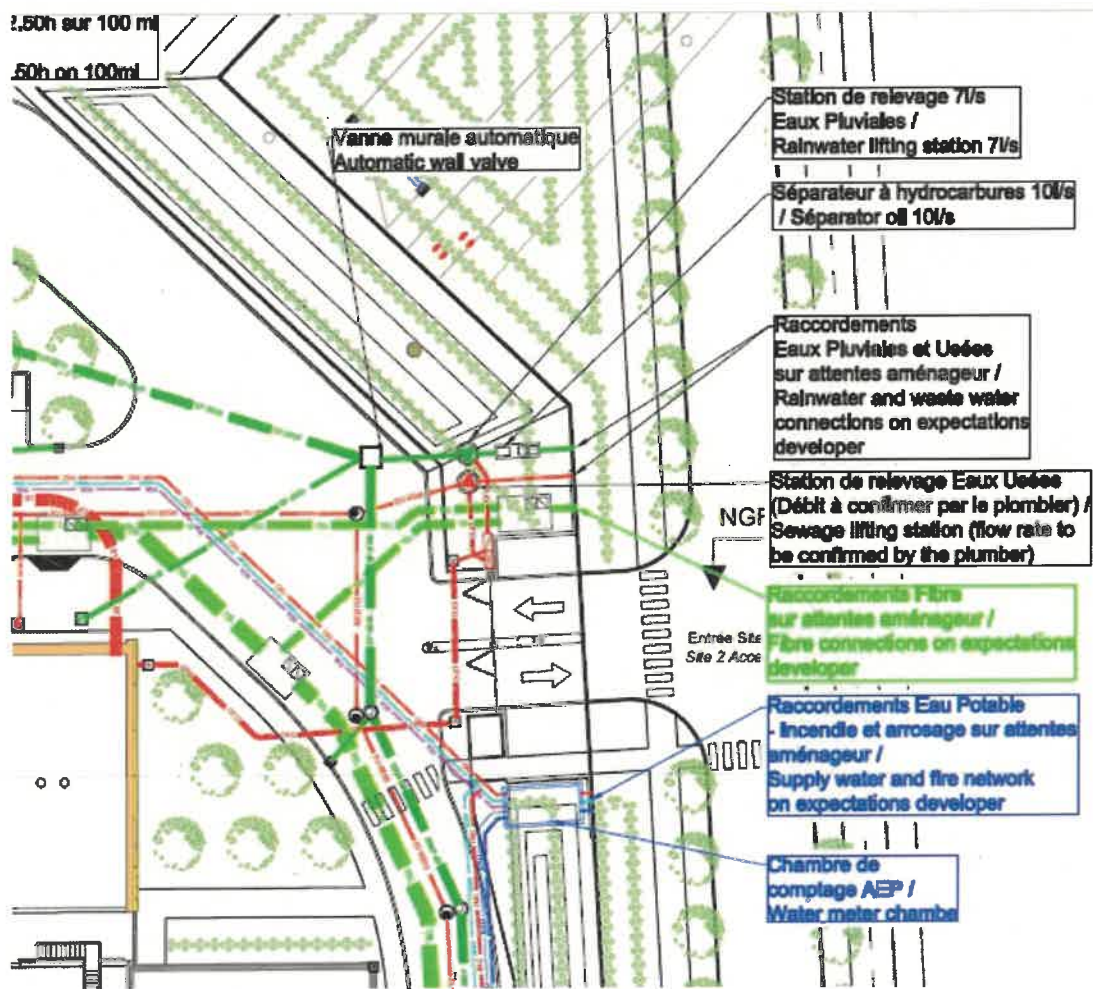
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiment 1	
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/	
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées	réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de EVRY-COURCOURONNES	Bassin enterré puis bassin à ciel ouvert puis réseau
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement	Autorisation de déversement







Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bâtiment 2	
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/	
Débit horaire maximum (m <sup>3</sup> /h)	/	
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées	réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de EVRY-COURCOURONNES	Bassin enterré puis bassin à ciel ouvert puis réseau
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement	Autorisation de déversement



## 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Il est prévu un volume de rétention des Eaux Pluviales de :

- **1700 m<sup>3</sup>** régulé à 7l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales vers le réseau existant Rue Léonard de Vinci pour le bassin versant 1.
- **1820 m<sup>3</sup>** régulé à 7l/s afin de réduire le débit des rejets Eaux Pluviales vers le réseau existant Rue Léonard de Vinci pour le bassin versant 2.

Les eaux issues des parkings de surface et des aires de dépotages sont collectées au travers d'avaloirs puis traitées avant le rejet à l'aide d'un séparateur hydrocarbures implanté après le régulateur de débit à 7 l/s (cf alinéas précédents).



#### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

### 4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### 4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Rapport DCO/DBO5		< 2,5
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

1.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4.4.4 Installations de refroidissement

Des installations de refroidissement permettent d'évacuer la chaleur rejetée par les équipements informatiques.

Cette chaleur est captée soit dans l'air ambiant des salles informatiques par des recycleurs d'air équipés de batteries à eau glacée (qui puisent la chaleur dans l'air recyclé), soit au plus proche des sources de chaleur par waterblock mis en contact direct avec les sources de chaleur (puces et composants informatiques) et dans lesquels circule un liquide de refroidissement. L'eau réchauffée est ensuite refroidie par des **groupes froids à condensation par air. Les condenseurs sont refroidis par un circuit d'eau de refroidissement fermé.**

Lorsque la température externe ambiante le permet, la température de la boucle d'eau de refroidissement peut être abaissée jusqu'à ce qu'elle soit inférieure à la température d'eau glacée, permettant ainsi de refroidir l'eau glacée (par le biais d'échangeur à plaques eau/eau) et limitant le recours au groupe froid, dont les compresseurs sont consommateurs d'énergie (procédé **free-cooling**).

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise une vérification annuelle de la qualité de ses rejets (cf 4.4.2.2). Les résultats sont communiqués sous un mois à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Selon les normes visées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.	Annuelle
DCO sur effluent brut			
DBO <sub>5</sub>			
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore total			

## **4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

### **4.6.1 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines (nappe de Brie) selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **4.6.3 Réseau et programme de surveillance**

La localisation des ouvrages est reportée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, selon une fréquence semestrielle, sur quatre ouvrages implantés judicieusement sur le site pendant les deux premières années suivant la mise en exploitation du bâtiment 1 (de même lors de la mise en exploitation du bâtiment 2).

Les paramètres recherchés sont :

- les métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- les hydrocarbures totaux (HCT)
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)
- les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)

En dehors des périodes précitées, l'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines. La fréquence et le programme d'analyse peut évoluer au regard des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant.



## 5 - DÉCHETS PRODUITS

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° Économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est susceptible notamment de produire les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Nature du déchet	Code déchet	Mode de stockage
Papiers, cartons	20 01 01	Benne
Plastiques	20 01 39	Benne
Métaux	20 01 40	Benne
Piles usagées	20 01 33*	Conteneur spécifique
Cartouches d'encre	20 01 35*, 16 02 15*	Conteneur spécifique
Batteries usagées	16 06 01* et 16 06 02*	Bac étanche
Boues de séparateur	16 07 08*	Séparateur

(\*) déchet dangereux

### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent respecter les quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité
Papiers, cartons	Équivalent de 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
Plastiques	Équivalent de 2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
Métaux	Équivalent d'1 benne de 30 m <sup>3</sup>
Piles usagées	Équivalent d'un fût de 60 l
Cartouches d'encre	Équivalent d'un fût de 60 l
Batteries usagées	2 tonnes
Boues de séparateur	Contenu du séparateur

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets ne dépasse pas un an.

#### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.1.7 Autosurveillance des déchets**

### **5.1.7.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **5.1.7.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont

le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

### **6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article [R. 543-79](#) après le 1er juillet 2016.

### **6.2.7 Attestation de capacité pour les opérateurs d'équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article [R. 543-99](#) ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article [R. 543-99](#) ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article [R. 543-99](#) ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article [R. 543-99](#) ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

### **6.2.8 Contrôle d'étanchéité**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article [R. 543-99](#) ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies ci-après :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> charge ≤	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article [L. 593-2](#).

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

### 6.2.9 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article [R. 543-79](#) du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

-soit par une des méthodes de mesures directes définie ci-après,

-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie ci-après.

Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode (notamment celles listées par la norme NF EN 378-2 (version de 2017) permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation

dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

#### **6.2.10 Système permanent de détection de fuite**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite

respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus ci-dessus par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 6.2.8.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

### **6.2.11 Gestion d'une fuite**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est

constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

### **6.2.12 Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. La fiche d'intervention prévue à l'[article R. 543-82 du code de l'environnement](#) mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles [R. 543-156 à R. 543-165](#) ou aux dispositions des articles [R. 543-179 à R. 543-206](#).

Les documents, fiches et registres prévus aux articles [R. 543-79 à R. 543-82](#) peuvent être établis sous forme électronique.

### **6.2.13 Information en cas de fuite**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

### **6.2.14 Récupération du fluide**

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

---

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de chaque bâtiment. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le but de respecter les niveaux sonores, l'exploitant met en œuvre les préconisations listées dans son dossier et notamment l'utilisation des refroidisseurs Airedale ou modèle équivalent (niveau de puissance acoustique maximale  $L_w = 95 \text{ dB(A)}$ ) et la mise en place de murs anti-bruit (barrières anti-bruit ou tout autre dispositif équivalent) autour des refroidisseurs et des unités VRV du bâtiment B.

L'exploitant met en œuvre des atténuateurs sonores et/ou des silencieux au niveau des générateurs (entrées d'air, échappements). Les locaux abritant les refroidisseurs et les générateurs sont conçus pour limiter les nuisances sonores.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	limite 70 dB(A) en limite de propriété	60 dB(A) à 2m des façades des bureaux des sociétés voisines les plus proches du site	60 dB(A) en limite de propriété	60 dB(A) à 2m des bureaux des sociétés voisines les plus proches du site

### 7.2.3 Tonalité marquée

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des bâtiments mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence de bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

## 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au niveau des points fixés dans les deux vues satellites ci-après un an au maximum après la mise en service de chaque bâtiment puis tous les 3 ans pendant la phase d'exploitation des activités. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



Deux points complémentaires de mesure sont prévus au niveau de la zone suivante (points rouges) :

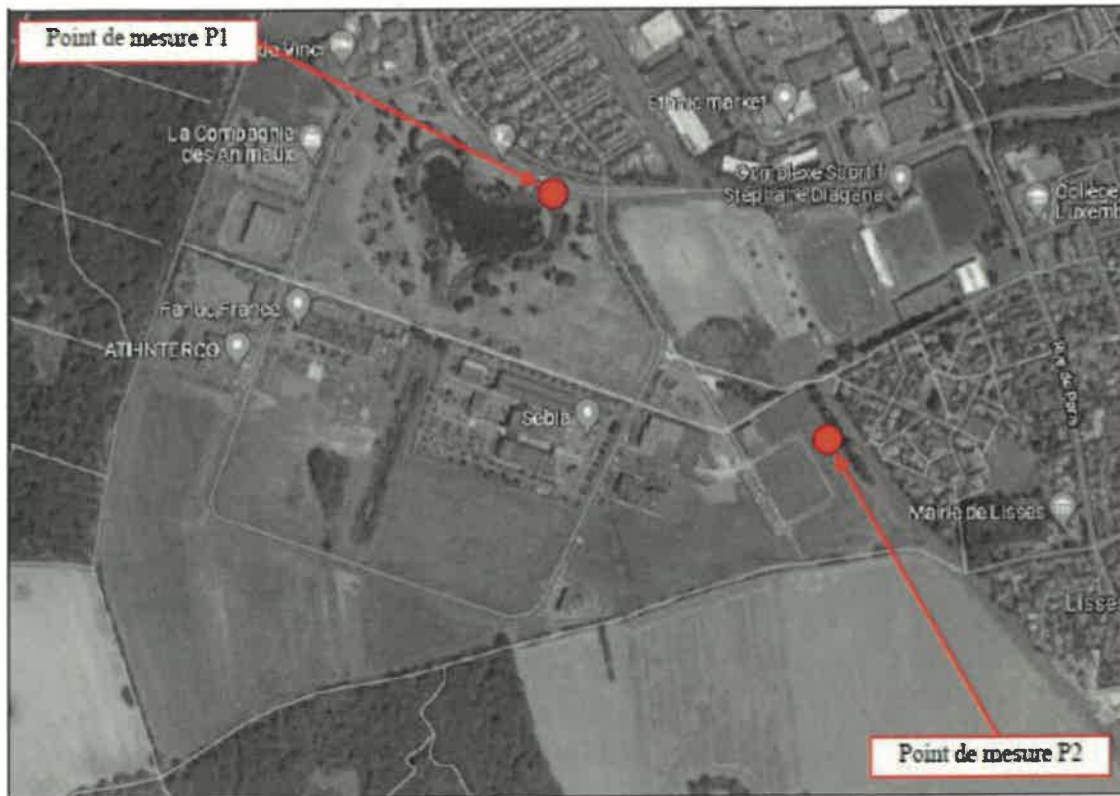


Figure 2 – Emplacement des points de mesures acoustiques

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant utilise au niveau des centrales de traitement d'air, des refroidisseurs, des générateurs et des condenseurs, des matériaux permettant d'absorber et/ou réduire les vibrations émises par les équipements. Par ailleurs, les systèmes de fixation des équipements sont réalisés sur un principe similaire (suspension par ressorts métalliques, cadre métallique rigide sur bloc polyuréthane).



## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

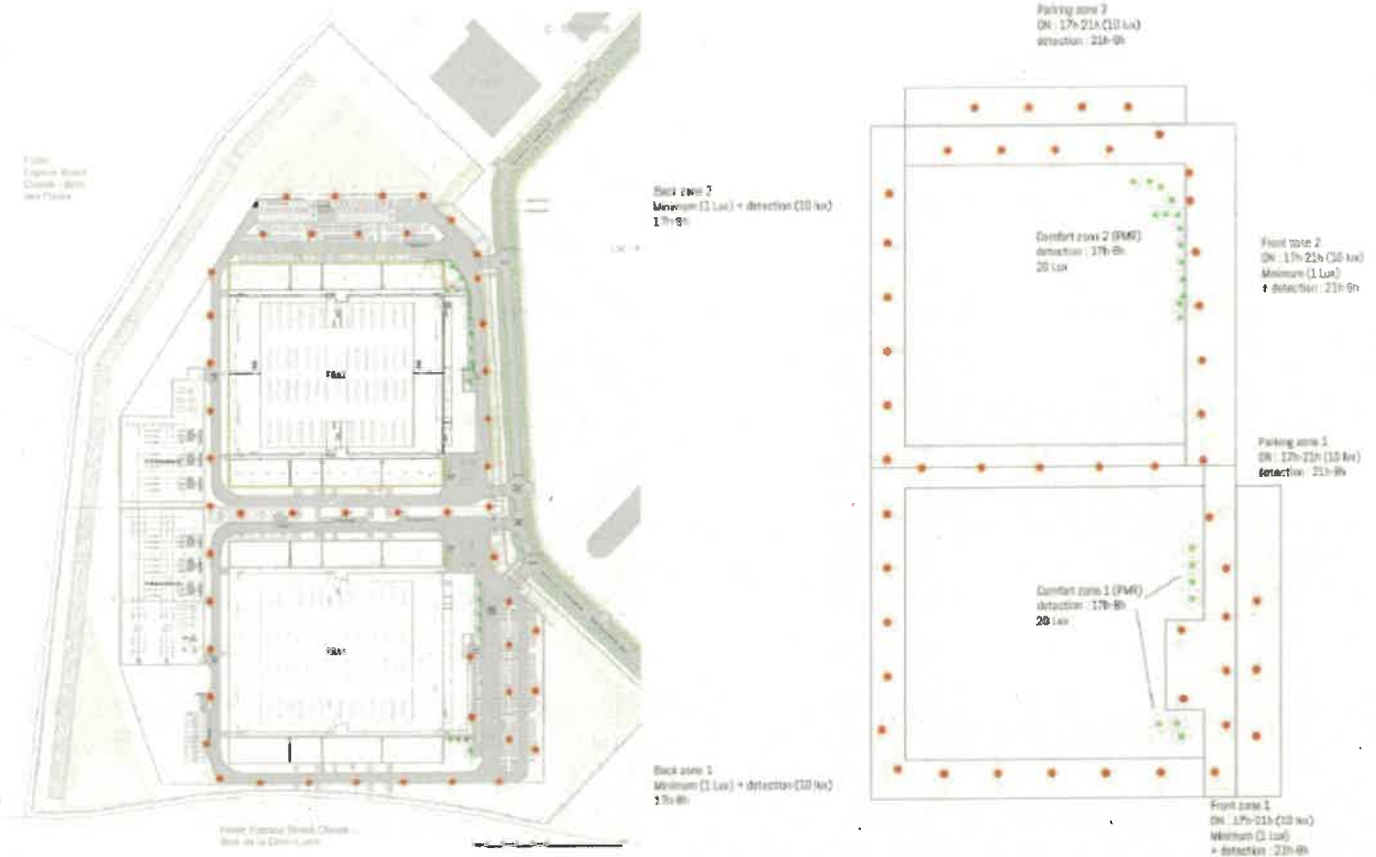
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

La pollution lumineuse est réduite par un choix judicieux de l'éclairage. Le positionnement des lampes, leur intensité et les cibles sont réfléchis pour limiter l'impact sur les espaces naturels. L'exploitant retient des éclairages de modèle « CIGO ». Ceux-ci sont positionnés à une hauteur de 8 mètres. Sous réserve d'une sécurité suffisante pour les usagers du site, une utilisation de lumières de couleur rouge-orangée est privilégiée.

Plusieurs types d'éclairage sont installés en fonction de la zone du site (cf plan ci-dessous) (toutes d'une couleur rouge-orange) :

- **Bâtiments et routes adjacentes (front zone 1 & 2 et backzone 1 & 2) :** éclairage à 10 lux de 17h à 21h puis à 1 lux toute la nuit. Allumage à 10 lux sur détection de 21h à 8h ;
- **Accès au parking PMR depuis les entrées principales du site (Comfort zone 1 & 2) :** allumage à 20 lux sur détection de 17h à 8h ;
- **Parking et autres routes (Parking zone 1 & 2) :** éclairage à 10 lux de 17h à 21h puis extinction. Allumage à 10 lux sur détection de 21h à 8h.



À l'issue d'une période de 6 mois suivant la mise en service de chaque bâtiment, l'exploitant mène une étude sur l'impact des lumières installées, basée notamment sur les collisions observées pendant la période précitée de la faune avec les bâtiments et les autres infrastructures connexes. Au regard des conclusions de cette étude, l'exploitant se positionne sur la nécessité ou non de modifier ses installations (changement de lampes, changement d'amplitudes horaires...) et le communique à l'inspection des installations classées et au service Nature et Paysage de la DRIEAT dans un délai de 4 mois complémentaires pour validation.

---

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Une détection incendie généralisée est installée sur le site.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais d'une vidéosurveillance et d'un service sécurité 24h/24h avec report à une télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et

Intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une détection intrusion est installée sur site.

Chaque bâtiment dispose deux accès distincts :

- Une entrée et sortie réservée aux poids-lourds, aménagée de façon à permettre les différentes manœuvres des camions et leur circulation avec notamment une aire d'arrêt.
- La seconde entrée est réservée aux véhicules légers, piétons et vélos.

Les accès s'effectuent par badge d'accès.

Un protocole de sécurité et un plan de déplacement est distribué à chaque intervenant extérieur.

La vitesse de circulation sur site est limitée : des panneaux rappelant cette limitation sont implantés à l'entrée du site.

Un marquage approprié est mis en place pour distinguer les voies de circulation suivant la catégorie du véhicule.

Les dispositifs de condamnation doivent pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP 91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si les dispositifs sont à ouverture automatique, l'exploitant s'assure que ceux-ci puissent s'ouvrir rapidement même en cas de coupure d'alimentation électrique.

### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage que ce soit en phase d'exploitation ou en phase travaux. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### 8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments présentent une stabilité au feu d'une heure pour la partie bureaux et 2h pour les parties techniques.

Les bâtiments sont de type R+1 avec toit et terrasse technique.

Chaque bâtiment se compose :

- de structures porteuses et autoporteuses, en béton armé ou en béton précontrainte, coulées sur place ou préfabriqués et présentant une stabilité au feu de degré deux heures pour les parties techniques et une heure pour la partie bureaux.
- de planchers et d'une toiture majoritairement réalisés en dalles présentant un caractère coupe-feu de degré 2 heures pour les parties techniques et une heure pour la partie bureaux.

A chaque niveau, 12 salles informatiques (ou salles serveurs) sont regroupées en blocs de 3 salles. Les salles serveurs disposent d'un faux-plafond destiné à la distribution d'air. Chaque salle informatique est desservie par 2 sous-station électriques installées séparément dans des locaux spécifiques.

Les salles informatiques et les locaux techniques attenants disposent de parois coupe feu de degré 1h et des blocs-portes coupe feu de degré 1 h avec ferme porte, et sont équipés d'un dispositif de détection incendie haute sensibilité (catégorie A) couplé à un dispositif d'extinction par brouillard d'eau.

Les locaux techniques attenants disposent de parois coupe feu de degré 1h et des blocs-portes coupe feu de degré 1/2 h avec ferme porte, et sont équipés d'un dispositif de détection incendie haute sensibilité (catégorie A) couplé à un dispositif d'extinction par brouillard d'eau.

Les systèmes batteries/onduleurs situés dans les locaux techniques sont entourés par des cloisons coupe-feu 2 heures.

Au niveau des couloirs, les murs présentent un degré coupe-feu d'une heure. Des RIA sont placés tous les 30 m ainsi que des portes de recoupement.

Les parois entre locaux et dégagements seront coupe feu de degré 1h et les blocs-portes pare flamme de degré 1/2 h lorsque les locaux seront à risques courants. Les baies de communication éventuelles sont munies de portes coupe-feu de degré 1/2 h dotées de ferme porte (sauf les gaines techniques).

Les circulations de grande longueur seront recoupées tous les 30 m par des parois et des blocs-portes en va-et-vient pare flamme de degré 1/2 h.

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des zones techniques par des parois coupe feu de degré 1 heure.

Le débouché au niveau du rez de chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier ne doit pas être supérieur à 40 m excepté certains locaux techniques (distance de 45 m) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté notamment celles relatives aux dispositions constructives.

Les sous-stations sont équipées d'une détection incendie ainsi que d'une détection de fuites.

Les locaux de stockage et les aires de livraison sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique par sprinklage.

### **8.3.2 Intervention des services de secours**

#### **8.3.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie engin ceinture chaque bâtiment.

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **8.3.2.4 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

-la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,  
-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **8.3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **8.3.3 Désenfumage**

Les locaux batteries ont un système de désenfumage. Les escaliers encloués desservant les niveaux en superstructure sont également désenfumés, en partie haute par un exutoire. Chaque cage d'escalier est équipée par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré minimum en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les salles informatiques, tous les locaux techniques et les locaux de stockage, aveugles et d'une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> sont désenfumés mécaniquement sur la base de 12 volumes/heure. Ces installations de désenfumage sont commandées manuellement depuis le poste de sécurité (PCS). Le déclenchement automatique sur détection incendie est évité afin de ne pas perturber les effets du système d'extinction automatique.

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes sont ventilés en permanence par des vanelles en façade, ils ne sont pas désenfumés.

### **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des installations pouvant générer leur échauffement.

#### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.



#### 8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.6 Postes de travail**

Aucun poste de travail n'est présent au niveau des salles informatiques.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3520 m<sup>3</sup> (1 700 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 1 et de 1 820 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 2)

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

### **8.7.3 Domaine de fonctionnement des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **8.7.5 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des

installations.

## **8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### **8.8.3 Éclairage de sécurité**

L'exploitant installe dans les dégagements généraux et au dessus des issues, un éclairage de sécurité, permettant en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage doit présenter une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes.

### **8.8.4 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Chaque appareil doit être facilement utilisable et implanté à une distance de 100 m au plus de l'entrée principale de chaque bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins incendie. La distance entre chaque poteau



ne doit pas excéder 150 m. Les appareils sont situés en bordure de voie engin ou tout au plus à 5 m de celle-ci (les raccords sont toujours orientés vers cette voie). L'implantation des appareils est à déterminer en concertation avec les services de secours.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres seront disposés dans le bâtiment et à tous les niveaux, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface. Des extincteurs de type CO<sub>2</sub> sont disposés à proximité des installations ou appareils présentant des dangers électriques.
- des extincteurs portatifs sont répartis à l'intérieur des locaux groupes électrogènes. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par groupe électrogène. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- des bacs à sable de 100 litres munie d'une pelle de projection sont mis en place au niveau des groupes électrogènes.
- Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie. Pour compenser les grandes longueurs à parcourir, une colonne sèche de 65 mm munie à chaque niveau de deux demi-raccords de 40 mm est installée dans chaque escalier.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- d'une réserve d'eau dédiée à chaque bâtiment de 200 m<sup>3</sup> afin d'alimenter le système d'extinction automatique par brouillard d'eau ;
- de deux bassins de rétention enterrés d'une capacité de 1 650 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 1 et de 1 500 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 2, pour un total de 3 150 m<sup>3</sup> ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

### **8.8.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.8.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **8.8.6.1 Plan d'établissement répertorié**

Un plan d'intervention est établi recensant l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents. Ce plan est établi en partenariat avec les services de secours.

Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et porté à la connaissance du personnel.

### **8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

L'exploitant met en œuvre si nécessaire une démarche globale de suivi définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 [modifié](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

---

## 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux de charge des batteries doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux de charge des batteries doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

## **9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734**

### **9.2.1 PLAN**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

### **9.2.2 CESSATION**

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué par un organisme accrédité.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées par un organisme accrédité.

### **9.2.3 Détection**

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage précité.

#### **9.2.4 Events**

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **9.2.5 Installation des réservoirs enterrés**

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

#### **9.2.6 Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité**

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme accrédité avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

### **9.2.7 Jaugeage et transfert de vapeurs**

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

### **9.2.8 Tuyauteries**

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

### **9.2.9 Accessoires**

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées à l'article 9.10.

### **9.2.10 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

## 10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

### 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion (groupes électrogènes de secours)	20 MW	Puissance nominale : 285 MW électrique équivalent à 798 MW thermique	CO <sub>2</sub>

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### 10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012.

#### **10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### **10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.



---

## 11 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

---

### 11.1 APPROBATION

Le projet détaillé dans le présent arrêté, localisé rue Léonard de Vinci à Lisses est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### 11.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter les installations ci-dessous :

<b>Capacité de production électrique</b>	1 groupe électrogène : 2,4 MW En fonctionnement simultané (98 groupes électrogènes) : 235,2 MW
<b>Techniques utilisées</b>	114 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (dont 98 en fonctionnement simultané)
<b>Rendements énergétiques</b>	Pour 1 groupe électrogène : Puissance thermique : 6.2 MW / Puissance électrique : 2,4 MW / Rendement électrique : 38,5 %
<b>Durée de fonctionnement annuel</b>	30 heures de fonctionnement pour essais pour chaque groupe électrogène

## 12 PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES POUR LA PROTECTION DE SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE, D'HABITATS NATURELS, D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES OU VÉGÉTALES NON CULTIVÉES ET DE LEURS HABITATS

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté n'est pas soumis à l'article L 411-2 du code de l'environnement sous réserve de mettre en œuvre les mesures de réductions, d'accompagnements et de suivis.

Le tableau ci-après liste les différentes mesures à mettre en œuvre et la structure concernée :

CODE DE LA MESURE	INTITULE DE LA MESURE	STRUCTURE CONCERNÉE (CLOUDHQ ou RTE)
<b>MESURES DE RÉDUCTION</b>		
MR1	Balisage des éléments écologiques d'intérêt à proximité du chantier	CloudHQ & RTE
MR2	Adaptation du calendrier écologique de chantier	CloudHQ & RTE
MR3	Préservation de la perméabilité écologique du site pour la petite faune	CloudHQ
MR4	Gestion des espèces exotiques envahissantes	CloudHQ
MR5	Limitation des pollutions	CloudHQ & RTE
MR6	Défavorabilisation écologique avant travaux	CloudHQ & RTE
MR7	Entretien raisonné des espaces verts	CloudHQ
MR8	Travaux centrifuges	CloudHQ
MR9	Recréation d'habitats favorables à la faune au sein des espaces verts	CloudHQ
MR10	Choix des essences	CloudHQ
MR11	Limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne	CloudHQ
MR12	Valorisation écologique du bassin de rétention	CloudHQ
<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>		
MA1	Installation de refuges pour la faune	CloudHQ
MA2	Capture déplacement d'espèces	CloudHQ & RTE
<b>MESURES DE SUIVI</b>		
MS1	Suivi écologique du chantier	CloudHQ & RTE
MS2	Suivi de la recolonisation par la biodiversité	CloudHQ & RTE

Les préconisations et recommandations présente dans la fiche détaillée de chaque mesure doivent être respectées.

Les articles suivant reprennent les éléments principaux de ces différentes mesures

### 12.1 PHASE CHANTIER

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 136 741 m<sup>2</sup> dont une emprise au sol des bâtiments d'environ 42 716 m<sup>2</sup> et 10 911 m<sup>2</sup> pour les sous-stations électriques.

Les deux bâtiments occupent les superficies suivantes :

- 21 363 m<sup>2</sup> (emprise sol) pour un global de 71 193 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 1 et ses aménagements extérieurs ;
- 21 363 m<sup>2</sup> (emprise sol) pour un global de 65 548 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 2 et ses aménagements extérieurs.

Les travaux vont s'échelonner sur une période d'environ 22 mois pour chaque bâtiment.

Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Dates de travaux	Parcelles concernées
Phase 1	2021 à 2023	BC 34 et 35 (notamment parties sud et Ouest)
Phase 2	2028 à 2031	BC 35

Les travaux sont engagés sur les périodes les plus propices pour les différentes espèces animales susceptibles d'être rencontrées sur le site. En effet, les périodes retenues pour le démarrage des travaux doivent être choisies pendant les périodes où les espèces sont les plus actives ce qui se traduit à retenir les périodes suivantes :

- pour les travaux préparatoires : les travaux à réaliser sont à privilégier du 15 juin au 30 octobre. Néanmoins, l'exploitant peut réaliser ces derniers du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril et du 30 octobre au 30 décembre s'il peut assurer que ces travaux ne génèrent pas de nuisances pour la faune.
- pour des travaux relatifs au dérasement des emprises : ceux-ci sont réalisés entre le 15 août au 30 octobre.
- pour les autres travaux lourds : ceux-ci sont réalisés entre le 15 août à début mars.

Le tableau ci-après récapitule les principales périodes favorables aux travaux par type de travaux envisagés, intégrant une période défavorable pour le démarrage des travaux pendant la période la plus sensible :

TYPE DE TRAVAUX calendrier première année	JAN	FEV	MAR	AV	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Travaux préparatoires												
Travaux lourds												
<b>LEGENDE</b>												
Période globalement favorable pour la réalisation des travaux – Travaux possibles												
Période assez défavorable au regard des caractéristiques pour le démarrage des travaux – Travaux limités												
Période très défavorable pour la réalisation des travaux – Absence de travaux lourds												

Le ravitaillement des engins se fait systématiquement sur une aire étanche. Afin de permettre une intervention rapide, le chantier est approvisionné en produits absorbants permettant de traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ou dans l'eau. Ces absorbants sont entreposés en différents endroits à proximité des zones identifiées à risques.

La réutilisation des déblais issus des opérations d'affouillements sont réutilisés en priorité sur le site si un besoin en matériaux est nécessaire et si ceux-ci ne présentent pas de pollution et permettent d'économiser des « matériaux nobles ».

Une procédure d'urgence pendant les phases de chantier est établie et tout incident est signalé auprès des autorités compétentes dont l'inspection des installations classées. Cette procédure prévoit notamment de :

- faire évacuer les abords de l'équipement concerné ou de la zone concernée,
- circonscrire et baliser la zone impactée,
- alerter les services de secours,
- engager les premières actions de gestion,
- évacuer les produits déversés et les produits absorbants par des entreprises agréées.

Les voies de circulation sont arrosées en période sèche si nécessaire afin de limiter les envols de poussières.

Les engins de chantiers et camions sont stationnés dans l'emprise du site pendant toute la durée des travaux. Un plan de circulation est établi afin d'optimiser les déplacements/rotations des véhicules.

Les arbres à cavités (croix sur la vue satellite ci-dessous) ainsi que ceux jugés d'intérêt par le pétitionnaire sont protégés efficacement des engins de chantier.



Le pétitionnaire identifie les espèces invasives pouvant se développer sur l'emprise des travaux et ses abords et met en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher leur propagation. Les travaux sont engagés avant la floraison de ces espèces invasives. Dans le cas contraire, ces espèces sont collectées et éliminées dans des installations spécifiques si nécessaire.

Pour limiter la dissémination des espèces invasives, les engins de chantiers sont entreposés sur une aire dédiée et nettoyées après chaque journée d'utilisation.

Suite à la phase de travaux, un suivi sera mis en place afin de vérifier l'absence de colonisation par les espèces exogènes. Dans le cas où des espèces invasives coloniseraient les milieux remaniés, des mesures de gestion et d'élimination spécifiques seront mises en œuvre.

Le pétitionnaire doit végétaliser le plus rapidement possible les zones de travaux et les espaces verts. Un suivi du développement des espaces verts est réalisé afin d'identifier les éventuelles rémanences des espèces invasives : dans ce cas, ces dernières sont arrachées et éliminées.

Les engins de travaux sont régulièrement nettoyés pour limiter la dissémination des espèces invasives. Les produits de coupe sont éliminés dans des installations spécifiques si nécessaire.

L'ensemble des blocs de pierre, tas de bois, éléments écologiques ponctuels identifiés sur l'emprise des bâtiments doivent être évacués de manière à conserver leur intégrité ou à défaut doivent être remplacés par des habitats similaires. Dans l'attente de leur réutilisation, ces éléments sont isolés des zones de travaux. Au moment de leur déplacement, l'exploitant vérifie que ceux-ci n'abritent aucune espèce sensible. Un suivi des opérations est compilé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi des opérations est compilé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service Nature et Paysage de la DRIEAT (adresse mail : [especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ).

L'emprise des terrains constituant la phase 2 du projet est entretenue de manière à ce que la végétation ne puisse se développer à plus de 5 cm de haut, jusqu'à la mise en exploitation du second bâtiment. Un semi monospécifique d'herbacées est réalisé (type Ray-grass, fétuque, ...). L'absence d'installation d'espèces sera contrôlée au sein de la zone de la phase 2 de construction. Cette action sera suivie par un écologue chargé de surveiller la présence d'individus d'espèces d'amphibiens afin de les repousser voire de les capturer pour éviter leur destruction. En cas de constats de venues régulières d'amphibiens sur la zone de la phase 2, des barrières anti-retour seront installer et les individus déplacés par un écologue compétent en bordure extérieur du site.

L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

## 12.2 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

### 12.2.1 Dispositions générales

La haie en marge du site, occupant une surface d'environ 0,31 ha, est préservée lors des travaux et dans le cadre de l'exploitation des activités de CLOUD HQ.



Figure 3 : Emprises des travaux par éléments du projet et vue de la haie préservée

L'emprise du site dispose de deux clôtures dont une dite « de sécurité » autour des bâtiments. La première clôture dite de paysage est réalisée de manière à laisser passer au minimum la micro/méso faune. Concernant celle de sécurité, le maillage retenu doit être en adéquation avec son rôle d'anti-intrusion.

L'exploitant s'assure qu'une zone tampon soit laissée autour des bâtiments vis-à-vis notamment des deux espaces boisés classés.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une vérification par un écologue.

### 12.2.2 Interventions sur les espaces verts

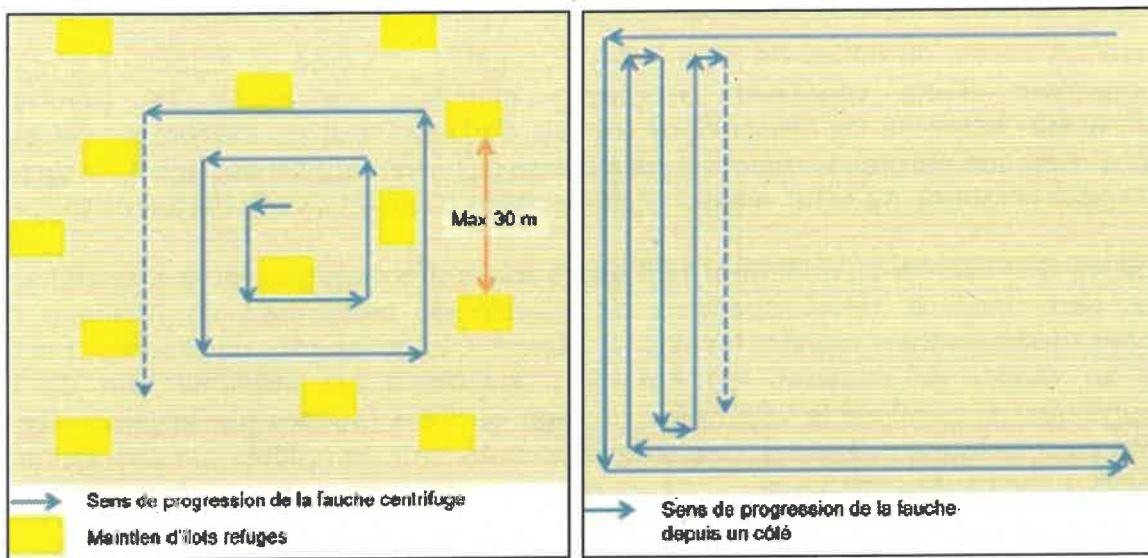
Les interventions sur les espaces verts sont ponctuelles et ne sont pas réalisées entre mars et juin. Suivant les espaces concernés, les interventions respectent les fréquences suivantes :

- 1 à 2 fois par an pour les espaces ouverts (deux fois sur les zones thermophiles à OEdipode) ;
- 1 fois tous les 1 à 2 ans pour les massifs arbustifs et les haies ;
- 1 fois tous les 2 à 3 ans pour les boisements.

Sur les espaces verts, l'exploitant maintient des zones non fauchées qui servent de zones de refuge pour la faune. Au moins 10 % de la parcelle globale doit être aménagée de manière à constituer une zone refuge. Ces zones de refuge ne sont pas distantes les unes des autres de plus de 30 m.

En exploitation normale, le fauchage est réalisé vers les zones de refuge pour y « pousser » les individus (notamment les orthoptères, etc.). La fauche débute du centre de la parcelle (fauche

centrifuge) pour laisser le temps aux individus de fuir vers les bordures ou alors elle débute par un côté de la parcelle comme précisé sur les schémas suivants :



La hauteur de coupe est de minimum 15 cm. La fauche est effectuée lentement et lors de périodes de la journée où les animaux poïkilothermes (à sang froid) ont pu emmagasiner suffisamment d'énergie pour fuir, à savoir entre 10 et 18 heures. Ces opérations sont compilées dans un registre (heure de début et de fin, zone concernée...).

Cette action devra être suivie tout le long par un écologue chargé de surveiller la présence d'individus d'espèces afin de les repousser voire de les capturer pour éviter leur destruction.

Au total, l'exploitant doit planter 883 arbres/arbustes répartis de la manière suivante : 450 lors de la phase 1 et 433 pour la phase 2. Les arbres plantés sont des espèces à hauteur de tige variable comprise entre 8 et 20 mètres permettant d'atteindre des hauteurs similaires aux deux bâtiments. L'exploitant doit s'assurer dans le choix de ses essences qu'une partie soit à feuilles persistantes afin d'assurer un couvert végétale minimal pendant les périodes automnales et hivernales.

La liste d'essence proposée est la suivante :

Strate	Espèces retenues par le paysagiste	Remplacements proposés par EODD
Arbres	<i>Sorbus americana</i>	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
	<i>Sorbus arnoldiana</i> 'Golden Wonder'	Cornier ( <i>Sorbus domestica</i> )
Arbustes	<i>Chaenomeles speciosa</i> 'Falconnet Charlet'	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
	<i>Ligustrum avilifolium</i>	Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> )
	<i>Viburnum plicatum</i>	Viome obier ( <i>Viburnum opulus</i> )
	<i>Osmanthus x burkwoodii</i>	Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> )
Couvres sol arbustifs	<i>Euonymus Fortunei</i> 'Tutsin'	Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europæus</i> )

Il est recommandé de se rapprocher d'un pépiniériste labellisé « Végétal local » afin de s'assurer de l'origine des semis et des plants.

### 12.2.3 Milieux recréés

Des habitats et éléments écologiques seront créés : haies pluristratifiées, zones thermophiles et prairies herbacées.

Les espèces végétales retenues sont des espèces locales pouvant être observées dans les 2 EBC identifiés à proximité du site. Les justificatifs relatifs aux choix des espèces végétales implantées sur site sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sur certaines zones, un milieu de type haies bocagères est créé en associant en parallèle le développement d'une végétation herbacée mellifère. Le mode de plantation des arbres/arbustes respecte les dispositions du PLU de Lisses tout en s'efforçant de garder une approche d'espace naturel. La fauche sera extensive (1 intervention par ans hors de la période sensible pour la faune). Au total, environ **2,25 hectares** d'espaces verts herbacés sont recréés.

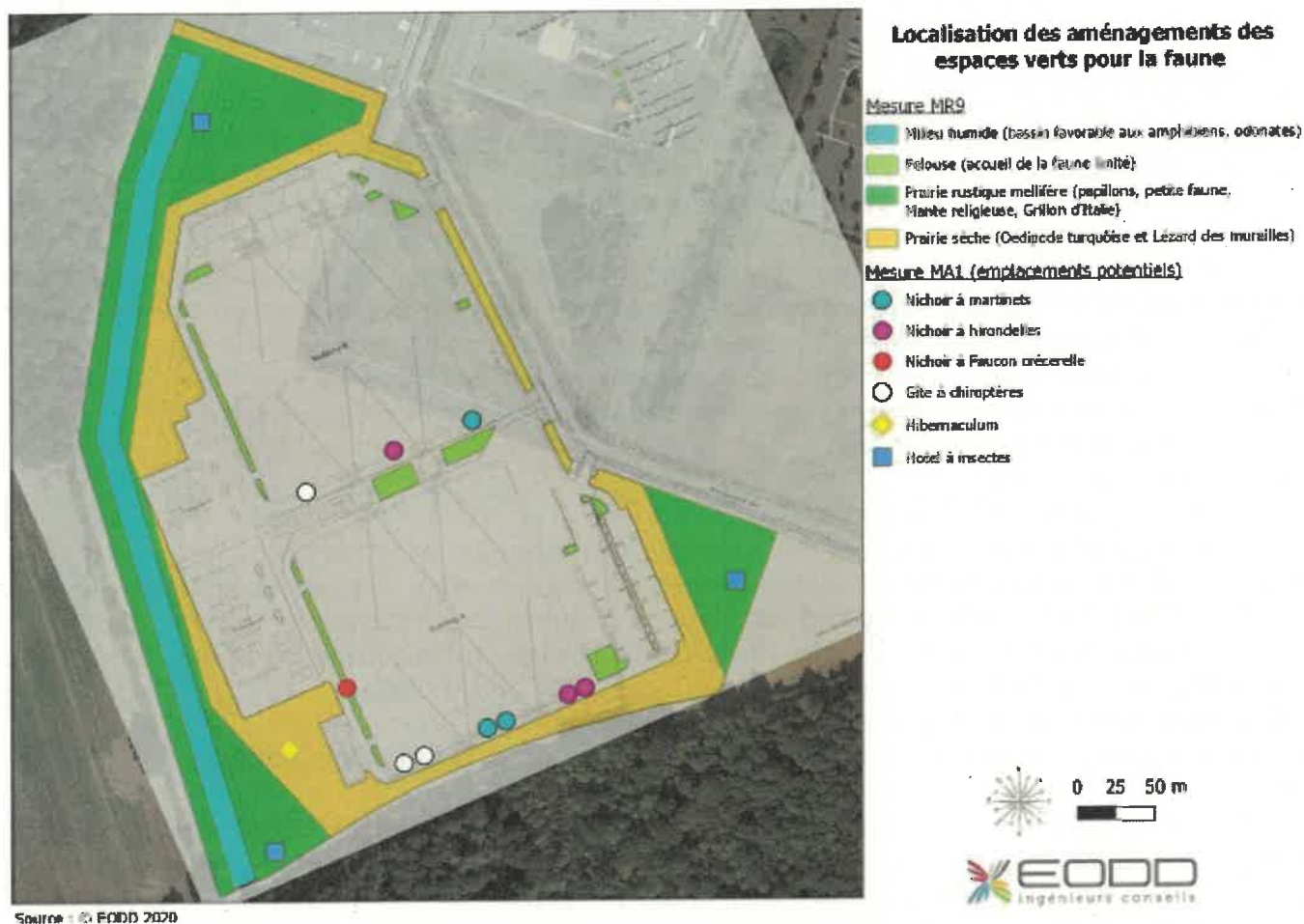
L'exploitant doit recréer au minimum **1,96 ha** de zones thermophiles (prairie sèche) au sein des espaces verts pour le développement de l'Oedipode turquoise : un mélange d'espèces herbacées rudérales thermophiles locales est planté. Ces zones sont complétées par l'ajout de pierres au niveau du substrat. Un entretien spécifique est appliqué afin de limiter le développement excessif de la végétation (il s'agit de deux fauches par an, hors des périodes sensibles pour la faune présente). Ces aménagements sont complétés par des alignements de graminées d'une hauteur de 1,5 m.

Les mesures de préservation de la perméabilité écologique et l'adaptation de l'éclairage du site permettent d'assurer le maintien d'un corridor écologique entre les grands ensembles boisés du site. Le corridor préservé aura une largeur minimale de 28 mètres au niveau de sa façade NNO et SSO. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une vérification par un écologue.





L'exploitant établit un schéma paysager tenu régulièrement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### 12.2.4 Valorisation écologique du bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration de 0,85 ha, présente des berges en pente douce (pente de 30 % maximum).

Le fond du bassin est aménagé afin de favoriser l'apparition de multiples zones d'eau constituant ainsi une zone semi-humide. Les berges et le fond du bassin peuvent être aménagés avec des matériaux issus des travaux de viabilisation des terrains (terre végétale notamment). Les argiles, pour l'aménagement du fond du bassin, sont utilisées afin de garantir une imperméabilité du bassin et le respect du débit de fuite mentionné à l'article 4.2.1.1 du présent arrêté.

Les matériaux employés, autres que les argiles, dans la mise en forme du fond du bassin doivent permettre le développement d'une végétation constituée d'espèces locales. Un suivi de ce développement est assuré par l'exploitant et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les espèces considérées comme invasives sont collectées et éliminées dans des filières autorisées.

L'aménagement du bassin doit faire l'objet d'une validation par un écologue.

### 12.2.5 Installation de refuges

L'exploitant doit installer sur l'emprise de son site au minimum les équipements suivants :

- un hibernaculum d'une hauteur de 1,5 m constitué de pierres pouvant provenir des travaux préalable du chantier. L'emprise au sol de cet aménagement sera d'au minimum 10 m<sup>2</sup>. Celui-ci sera localisé en dehors des zones bruyantes du site, sur un secteur ensoleillé.

Une visite annuelle en automne de l'hibernaculum est réalisée pour éviter que celui-ci ne soit envahi par de la végétation. Lors de ces visites, les observations sur la présence ou non, le nombre d'individus... sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

- 2 hôtels à insectes installés à la fin de l'été. Les hôtels à insectes sont surélevé à 30 cm du sol, à l'abri des vents forts et des pluies violentes. L'entrée est exposée au sud ou sud-est, afin que les insectes bénéficient de la chaleur des rayons matinaux du soleil. L'hôtel à insectes est placé à proximité d'espèces végétales mellifères. Ils sont installés de préférence en fin d'été ou à l'automne. Une visite annuelle est réalisée à la fin de l'été pour vérifier l'état des structures et réparer si nécessaire les éléments dégradés. Au regard des observations faites lors de ces entretiens, l'exploitant compile les données dans son registre écologique susvisé.

- 3 nichoirs à Martinet,

- 3 nichoirs à Hirondelle,

- 1 nichoir pour le faucon Crécerelle,

Les nichoirs sont placés le plus à l'abri possible des intempéries et des prédateurs, dans des zones éloignées des voies de circulation (externes et internes au site). Ils ne doivent pas être exposés toute la journée au grand soleil ou à l'ombre permanente et à l'abri des vents dominants. La mise en place de ces nichoirs est réalisée à l'automne ou l'hiver. Une visite annuelle en automne (après la période de nidification) est réalisée pour nettoyer/désinfecter les nichoirs, vérifier les fixations,

Au regard des observations faites lors de ces entretiens, l'exploitant compile les données dans son registre écologique susvisé.

- 3 gîtes à chiroptères. Les gîtes sont placés entre octobre et mars, à l'abri des prédateurs (2-3 m du sol) dans des zones peu encombrées pour faciliter l'envol des individus. Une visite annuelle est réalisée en février/mars pour nettoyer et vérifier l'état des gîtes. Au regard des observations faites lors de ces entretiens, l'exploitant compile les données dans son registre écologique susvisé.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une vérification par un écologue.

### 12.2.6 Suivi des mesures

L'exploitant assure un suivi tout au long de son chantier par des visites régulières menées par un écologue. Il sera présent lors des principales phases de travaux et de mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement associée.

Il sera mobilisable autant de fois que nécessaire avec au minimum un passage avant :

- le début des travaux,
- les opérations de défrichage,
- les travaux de terrassement.

Ces visites et leurs constats sont consignés dans des comptes-rendus d'intervention après chaque passage et transmis à l'inspection des installations classées et au service « Nature et Paysage » de la DRIEAT.

En complément des observations annuelles visées aux articles 14.3.4 et 14.3.5, Un suivi de la biodiversité (habitat, faune et flore) est effectué par un écologue selon le planning suivant : 1 passage/an en avril-mai à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20 (soit 6 passages, n étant l'année de début des travaux de la phase 1 ou de la phase 2).

Les suivis portent sur les éléments suivants :

- suivi de la flore, des espèces envahissantes et patrimoniales et de l'évolution des habitats des espaces verts ;
- inventaire de la faune sur l'ensemble du site et à proximité immédiate (oiseaux, chiroptères, entomofaune et amphibiens) ;
- contrôle de l'absence de l'installation de la faune au sein de la parcelle du bâtiment B avant sa construction en 2028 ;
- contrôle de la fréquentation des nichoirs, hôtels à insectes et hibernaculum.

En fonction des résultats obtenus, des mesures correctives pourront être proposées par l'écologue (effarouchage, pose d'une barrière à amphibiens, nouvelle campagne de capture-déplacement, adaptation des mesures de gestion, etc.).

A l'issue de ces visites, un rapport est établi et communiqué à l'inspection des installations classées et au service Nature et Paysage de la DRIEAT (adresse mail : [especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ).

### **12.2.7 Déplacement d'individus amphibiens et insectes**

Dans le cas où des individus doivent être capturés et déplacés (en dehors des cas ponctuels d'observations pendant les travaux), le pétitionnaire s'assure que ces opérations sont menées par un écologue compétent, et que les individus capturés sont libérés dans des zones propices à leur développement. Les démarches administratives afférentes à ces opérations sont réalisées préalablement à ces dernières.

Un rapport est communiqué à l'inspection des installations classées à l'issue de ces opérations et au service Nature et Paysage de la DRIEAT.

---

## 13 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

---

### 13.1 CUVES DE FIOUL

Les cuves enterrées sont en double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite reportée avec un système de contrôle de niveau.

Les aires de dépotage sont signalées et étanches. Une interdiction de fumer est affichée au niveau des aires de dépotage.

Les opérations de dépotage sont réalisées en présence du transporteur et d'un représentant de l'exploitant. Du produit absorbant incombustible de type sable est présent au niveau de l'aire de dépotage (100 L minimum) ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu.

### 13.2 GROUPES ELECTROGENES

Les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique sont implantés sur le toit dans des locaux insonorisés et des parois coupe-feu de degré 2 heures. 114 nourrices de fioul de 0,5 m<sup>3</sup> sont situées dans les locaux des groupes électrogènes, et sont équipées de détecteurs de fuite et reports d'alarme.

Les locaux accueillant les groupes électrogènes sont sur rétention avec détection incendie.

Une ventilation forcée équipe les locaux.

Un organe de coupure d'alimentation en combustible est présent à l'extérieur des locaux.

### 13.3 GROUPES FROIDS

Au niveau des compresseurs des groupes froids, des pressostats haute et basse pression sont installés. Les soupapes sont tarées à la pression maximale de service.

Les équipements sont munis de détecteurs de niveau de fluide frigorigène.

### 13.4 SOUS-STATIONS

Les transformateurs de la sous-station RTE ont leurs bobines entièrement immergées dans de l'huile isolante. Celle-ci sera exempte de contaminants environnementaux, d'humidité et totalement exempte de PCB. Avant le premier remplissage de l'isolant, la cuve du transformateur sera soumise à un essai de pression pour vérifier qu'il n'y a pas de fuites. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

---

## 14 CHALEUR FATALE

---

### 14.1.1 Récupération de la chaleur fatale

L'exploitant met en place d'un système d'attente, permettant si les conditions le permettent, de récupérer sans difficulté la chaleur du circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition en limite de propriété la connexion pour un réseau de chaleur. Un local spécifique est créé pour cette connexion.

## 15 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 15.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### 15.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LISSES et peut y être consultée,

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de LISSES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LISSES/Sté CLOUD HQ FRANCE).

### 15.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Maire de LISSES,

L'exploitant, la société CLOUD HQ FRANCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Éric JALON